



## DÉCLARATION DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE (IG)

### 1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT PAR L'IG DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette déclaration de confidentialité décrit comment l'Inspection générale (IG) traite vos données à caractère personnel dans l'exercice de ses activités. L'IG traite vos données à caractère personnel conformément au [Règlement Général sur la Protection des Données](#) (abrégé en « RGPD », aussi connu sous sa forme anglaise « GDPR ») et à la [loi du 30 juillet 2018](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui exécute et complète le RGPD. Une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

La protection de vos données à caractère personnel étant importante pour nous, la présente déclaration de protection de la vie privée sera largement diffusée, notamment via sa mise en ligne sur la page intranet de l'IG ainsi que sur le site web [www.mil.be](http://www.mil.be). L'IG faisant partie du ministère de la Défense (ci-après dénommé « Défense »), vous pouvez également consulter la [déclaration de protection de la vie privée de la Défense](#) pour plus d'informations concernant le traitement des données personnelles par notre département. Les membres du personnel de la Défense peuvent également trouver des informations supplémentaires sur la [page Wiki RGPD](#).

L'Inspection générale traite des données à caractère personnel dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées par l'arrêté royal déterminant la structure générale du Ministère de la Défense<sup>1</sup>. Ainsi, l'IG (plus précisément la section IG-A) évalue le fonctionnement des services et le fonctionnement transversal des Forces armées, mène des enquêtes sur les dysfonctionnements identifiés et formule des recommandations au niveau de la politique interne et au niveau des mesures à l'encontre de membres du personnel. L'IG comprend également un service de gestion des contacts et des plaintes (IG-SGP) et une section de coordination de l'intégrité (IG-I), qui fait également office de canal de signalement interne des atteintes à l'intégrité. Occasionnellement, l'IG peut également jouer un rôle de coordination dans l'approche de cas complexes<sup>2</sup> de comportement transgressif. Certaines finalités de traitement reposent sur une base légale, telle que la [loi du 8 décembre 2022](#)<sup>3</sup> relative au traitement des atteintes à l'intégrité.

L'IG traite des données à caractère personnel pour mener des enquêtes soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre ou du Chef de la Défense (CHOD). L'IG traite les données à caractère personnel de personnes qui posent une question, introduisent une plainte ou signalent des atteintes à l'intégrité, ainsi que les données de tiers liés à la plainte ou au signalement, soit parce qu'elles sont fournies par le plaignant ou l'auteur du signalement, soit parce qu'elles sont recueillies au cours de l'enquête. Enfin, l'IG traite des données à caractère personnel lors d'une mission de coordination en cas de comportement transgressif, fournies par les personnes concernées ou par des services internes de la Défense. L'IG peut transmettre des données à caractère personnel aux autorités judiciaires, à d'autres institutions fédérales ou à d'autres services au sein de la Défense, comme décrit ci-dessous.

<sup>1</sup> [AR du 2 décembre 2018](#) déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, art. 36 et 37

<sup>2</sup> Plusieurs personnes impliquées, éventuellement en alternance auteur/victime, hiérarchie impliquée ou négligente, comportement inapproprié sur le lieu de travail combiné à des faits punissables, impact sur la sécurité militaire, impact sur l'image de la Défense.

<sup>3</sup> [Loi du 8 décembre 2022](#) relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée et [AR du 28 avril 2024](#) relatif à la désignation du canal de signalement interne au sein du Ministère de la Défense.





## 2. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTONS-NOUS ET DANS QUEL BUT ?

### Quelles données ?

Lors d'enquêtes ou lors du traitement de demandes d'informations, de plaintes et de signalements d'atteintes à l'intégrité, l'IG reçoit et/ou demande des documents qui peuvent contenir des données à caractère personnel concernant :

- (i) des personnes physiques qui posent une question (« demandeurs »), introduisent une plainte (« plaignants ») ou signalent une atteinte présumée à l'intégrité (« auteurs de signalement ») et
- (ii) d'autres personnes concernées par la plainte/le signalement d'une atteinte à l'intégrité/l'enquête ou encore d'autres tiers cités dans des plaintes, des signalements d'atteintes à l'intégrité ou d'autres documents liés à l'enquête qui ne sont pas pertinents ou seulement secondaires par rapport à l'enquête.

Ces données à caractère personnel comprennent les données d'identification et de contact (nom, adresse, e-mail, téléphone), des informations professionnelles et toute autre information sur une personne ayant un lien avec l'enquête. Des données de nature sensible peuvent également figurer dans une question, une plainte ou un signalement d'une atteinte à l'intégrité, telles que des données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat et des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle. L'IG ne traite ces données à caractère personnel que si cela est nécessaire pour le traitement de la question, de la plainte ou du signalement d'une atteinte à l'intégrité. Il en va de même pour les sanctions administratives de nature disciplinaire ou statutaire. Ces données à caractère sensible sont toujours recueillies et traitées pour l'exercice de l'une des compétences attribuées à l'IG et se limitent généralement à une partie de la population. Ces données à caractère personnel ne seront pas réutilisées à d'autres fins.

### Dans quel but ?

L'IG doit traiter des données à caractère personnel en vue de :

- trouver une solution à la plainte introduite auprès du SGP ;
- rassembler des éléments de réponse pour pouvoir répondre au demandeur d'informations (SGP) ;
- formuler des résultats et des recommandations à la suite d'enquêtes et d'évaluations (IG-A), mais uniquement si le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour obtenir un output correct et complet dans le cadre du fonctionnement de la Défense (les compétences d'IG-A sont distinctes des compétences d'enquête d'autres services disposant de leurs propres compétences d'enquête légales, tels que l'ILE, le SIPPT, DG Jur-Litig, les autorités disciplinaires, le/la DPO) ;
- élaborer un rapport d'enquête par IG-I à l'attention du CHOD, contenant des constatations sur les atteintes à l'intégrité signalées, une évaluation des faits établis et le cas échéant les mesures recommandées par IG-I (aux conditions de la loi sur le signalement des atteintes à l'intégrité) ;
- coordonner l'approche de cas complexes de comportement transgressif (SGP).

Les données à caractère personnel sont également utilisées pour communiquer avec des demandeurs/plaignants/auteurs de signalement et pour déterminer si une question, une plainte ou un signalement d'une atteinte à l'intégrité relève du mandat de l'IG. Certaines données sont utilisées à des fins statistiques pour répondre à l'obligation de rapport incombant



au SGP envers le Médiateur fédéral<sup>4</sup> et le SPF BOSA<sup>5</sup>, et au canal de signalement interne des atteintes à l'intégrité envers le SPF BOSA et l'Audit fédéral interne<sup>6</sup>.

### 3. QUI A ACCÈS À VOS INFORMATIONS ET À QUI SONT-ELLES DIVULGUÉES ?

#### Personnel de l'IG

Le personnel de l'IG chargé, respectivement, du traitement des évaluations/demandes d'informations et des plaintes/signalements d'atteintes à l'intégrité a accès aux dossiers et à leurs documents ainsi qu'à la base de données contenant lesdits documents et les données connexes. Les trois sections de l'IG (IG-A, IG-SGP et IG-I) n'ont pas accès aux dossiers des autres sections.

Spécifiquement pour les signalements d'atteintes à l'intégrité : ces signalements sont traités de manière confidentielle par IG-I, ce qui veut dire que les données relatives au signalement ne sont divulguées qu'aux personnes de l'IG qui en ont besoin pour traiter le signalement. L'identité de l'auteur du signalement est soumise à des règles de confidentialité encore plus strictes : seul le service IG-I en prend connaissance, et ce service met tout en œuvre pour s'assurer que, lorsqu'il communique le signalement d'une atteinte à l'intégrité aux personnes de l'IG qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches professionnelles, ce signalement ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'auteur du signalement (y compris les auteurs du signalement anonymes). D'autres personnes de l'IG qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches professionnelles peuvent également prendre connaissance de l'identité de l'auteur du signalement à condition que celui-ci y consente au préalable. Dans ce cas – donc uniquement si l'auteur du signalement y consent – l'identité de l'auteur du signalement sera également reprise dans le dossier résultant du signalement d'atteinte à l'intégrité.

Les données à caractère personnel des tiers cités dans le signalement sont également traitées de manière confidentielle, en ce compris la protection de l'identité de la personne à laquelle l'atteinte à l'intégrité est attribuée ou qui y est associée, tant que l'enquête est en cours.

#### Autres services au sein de l'état-major de la Défense

Traitement des plaintes : SGP fait toujours une synthèse de la plainte, qui ne contient que les données d'identification pertinentes et nécessaires au traitement de la plainte par le service auquel la plainte est transmise pour traitement ultérieur. Si le plaignant demande un traitement anonyme, aucune donnée d'identification ne sera transmise.

Traitement des demandes d'informations : Si une réponse peut être préparée directement par le service compétent, la question originale, en ce compris toutes les données à caractère personnel, sera transmise à ce service pour traitement ultérieur. Si ce n'est pas le cas, seules les données d'identification nécessaires à la fourniture d'éléments de réponse par le service destinataire seront transmises.

<sup>4</sup> Protocole de collaboration du 1er juin 2015 entre le Médiateur fédéral et le ministère de la Défense nationale pour le traitement des plaintes.

<sup>5</sup> [Circulaire 23289](#) du 14 mars 2013 Orientation client dans les Administrations fédérales.

<sup>6</sup> [Art. 5 et art. 13 de l'AR du 20 octobre 2023 déterminant les éléments de procédures et de suivi des signalements internes, les finalités et le contenu de l'archivage des signalements et les modalités de consultation publique](#)





#### Spécifiquement pour les signalements d'atteintes à l'intégrité :

- L'auteur du signalement peut demander que son identité ne soit pas communiquée à d'autres services de la Défense dans l'exercice de leurs tâches professionnelles. IG-I ne divulguera l'identité d'un auteur de signalement qu'avec son consentement exprès.
- L'identité de la personne à laquelle est attribuée l'atteinte suspectée à l'intégrité<sup>7</sup> n'est divulguée qu'aux personnes de la Défense qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches professionnelles, à savoir lors de la vérification de la recevabilité du signalement d'atteinte à l'intégrité ; lors du traitement de ce signalement ; lorsque le signalement est considéré, après enquête, comme étant fondé ; lorsque des mesures conservatoires s'imposent.

#### **Autres services en dehors de l'état-major de la Défense**

L'IG partage des données à caractère personnel avec des autorités judiciaires et des autorités publiques sur demande et pour autant que cela soit légalement autorisé. L'IG assortit toujours la communication de ces données de garanties supplémentaires (protocole de transfert ou accord de traitement).

Par exemple, SGP est tenu par la loi<sup>8</sup> de répondre aux questions et de transmettre des documents au Médiateur fédéral lorsqu'une personne introduit une plainte concernant la Défense auprès du Médiateur fédéral (qui fait office d'instance d'appel). Si les services de l'IG prennent connaissance d'un délit ou d'un crime, ils signalent ces faits aux autorités judiciaires par l'intermédiaire de la direction judiciaire en milieu militaire (DJMM).

Spécifiquement pour les signalements d'atteintes à l'intégrité : l'identité d'un auteur de signalement ne peut être divulguée que si l'auteur du signalement y consent expressément ou lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne visée par le signalement. L'auteur du signalement recevra une notification écrite préalable expliquant les raisons de la divulgation des données confidentielles, à moins qu'une telle notification ne compromette les enquêtes ou des procédures judiciaires connexes.

IG-I confirmera également la réception d'un signalement d'atteinte à l'intégrité auprès du Médiateur fédéral (ou du Comité R, qui agit en tant que canal de signalement externe pour des atteintes à l'intégrité commises au sein du SGRS), lorsqu'un auteur de signalement ou une personne protégée s'adresse au canal de signalement externe pour faire appliquer la protection contre les représailles. IG-I agira de même lors de la notification par l'Institut fédéral des Droits humains<sup>9</sup> qu'un auteur de signalement leur a demandé des mesures de soutien.

Nous ne diffusons pas de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen.

#### **4. COMMENT PROTÉGEONS-NOUS ET SÉCURISONS-NOUS LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?**

Au sein de l'Inspection générale, les données à caractère personnel sont protégées au moyen de mesures techniques et organisationnelles.

<sup>7</sup> Nommée « personne concernée » dans la loi sur le signalement du 8 décembre 2022.

<sup>8</sup> [Art. 11](#) Loi instaurant des médiateurs fédéraux.

<sup>9</sup> Voir les [art. 29 et 30](#) de la loi sur le signalement des atteintes à l'intégrité et le [site web de l'IFDH](#).





Nous sensibilisons toutes les personnes qui fournissent des données à caractère personnel à l'IG (plaignants, demandeurs d'informations, auteurs de signalements d'atteintes à l'intégrité, membres du personnel interrogés) à ne fournir que des informations pertinentes pour l'objet de la plainte /de la demande d'informations/du signalement d'une atteinte à l'intégrité/ de l'évaluation ou de l'étude et à éviter les détails inutiles et non pertinents, en particulier s'ils contiennent des données à caractère personnel de tiers.

Tous les membres du personnel sont informés de leurs strictes obligations de confidentialité et reçoivent une formation appropriée ainsi que des informations actualisées sur les bonnes pratiques et les règles en matière de protection des données sensibles. Chaque membre du personnel de l'IG est chargé en première ligne de tenir ses dossiers de travail de manière à garantir la sécurité des données à caractère personnel qu'ils contiennent. Le code de déontologie de l'IG, que chaque membre du personnel signe pour prise de connaissance, y fait référence.

Les documents liés aux dossiers et les formulaires de données sont traités presque entièrement à l'aide d'un logiciel de traitement de dossier spécifique, ce qui permet de limiter les droits d'accès au strict nécessaire pour le traitement du dossier et de réduire le risque de diffusion involontaire de copies papier.

L'accès aux données par des techniciens est consigné et ne sert qu'à des fins de gestion et d'assistance informatique.

## 5. COMMENT DEMANDER LA VÉRIFICATION, LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DE VOS DONNÉES ?

Toute personne a le droit de demander d'accéder aux données à caractère personnel que l'IG détient à son sujet et de demander à l'IG de les corriger, de les compléter ou, le cas échéant, de les supprimer. Si vous avez donné votre consentement pour le traitement de vos données à caractère personnel, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment. Dans le cadre des limites prévues dans la loi, vous avez le droit de recevoir une copie des données à caractère personnel que vous nous avez fournies et, lorsque cela est techniquement possible, de les transférer à un tiers.

Si vous souhaitez exercer l'un des droits susmentionnés, vous pouvez contacter *le/la Data Protection Officer* de la Défense ([dpo@mil.be](mailto:dpo@mil.be)). Le/la DPO travaille sous le sceau du secret professionnel.

Spécifiquement pour les signalements d'atteintes à l'intégrité : Pour garantir la confidentialité de l'enquête et du suivi du signalement tels qu'exigés dans la loi du 8 décembre 2022, la Défense peut également appliquer des restrictions aux droits suivants dans le contexte spécifique du canal de signalement interne :

- le droit à l'information lorsque les données à caractère personnel traitées n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;
- le droit d'accès aux données à caractère personnel ; et
- le droit de rectification.

Pour l'auteur du signalement, ces restrictions ne concernent que le suivi du signalement. Pour d'autres personnes, ces restrictions s'appliquent également au signalement même. Concrètement, cela signifie que la Défense peut restreindre l'exercice de tout ou partie des droits énumérés ci-dessus si leur exercice porte atteinte à la confidentialité de l'enquête, au suivi du signalement ou au secret de l'enquête. IG-I examinera et évaluera cet aspect au cas par cas.



Le suivi du signalement est considéré comme une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique visée à l'article 23, alinéa 1, h) du RGPD.

Ces restrictions des droits s'appliquent pendant 10 ans à compter de la date du signalement auprès du canal de signalement d'IG-I ou de la réception par le Médiateur fédéral ou le Comité R (pour les atteintes à l'intégrité commises au sein du SGRS) de la plainte pour représailles. Les restrictions ne s'étendent pas aux données indépendantes de l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la restriction de l'accès.

Lors de la réception d'une demande d'informations ou d'accès ou dans le cas d'une demande de rectification, la Défense, après avoir reçu l'avis du/de la DPO, informera le demandeur de manière réactive conformément à l'article 12 du RGPD.

## 6. COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT-ELLES CONSERVÉES ?

L'IG conserve vos données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins indiquées, et dans les limites prévues par la loi. Certaines données sont conservées pendant une longue période en raison de procédures disciplinaires ou judiciaires en cours. Certaines données, lorsqu'elles ne sont plus utiles sur le plan administratif, sont conservées pour leur importance historique. Les données qui ne sont plus nécessaires sont détruites.

Spécifiquement pour les signalements d'atteintes à l'intégrité : Tous les documents pertinents relatifs à l'enquête dans le cadre du signalement d'une atteinte à l'intégrité, à savoir le signalement, les rapports écrits des déclarations individuelles et les rapports d'enquête, sont conservés pendant une période de 10 ans (après la clôture du dossier actif) dans le logiciel de traitement de dossier, toujours avec un accès strictement limité aux personnes habilitées. Cette période de conservation de 10 ans ne s'applique pas aux données à caractère personnel contenues dans les rapports, les rapports écrits des déclarations individuelles et les signalements. Ces données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée de l'enquête qui doit se tenir dans un délai raisonnable après réception du signalement, à moins qu'une procédure judiciaire ou une mesure disciplinaire ne soit engagée à l'encontre de l'accusé, de l'auteur du signalement ou de toute autre personne mentionnée dans le dossier. Dans ce cas, les données à caractère personnel seront conservées jusqu'à la conclusion des procédures concernées et l'expiration des délais de recours.

IG-I gère également l'archivage de chaque dossier de signalement. En effet, l'archivage est réalisé à des fins informatives, démocratiques, juridiques, économiques et historiques.

## 7. DROIT DE DÉFENSE

Si vous souhaitez exercer vos droits, si vous avez une question ou une réclamation concernant la manière dont vos données à caractère personnel sont traitées, vous pouvez toujours contacter le/la *Data Protection Officer* de la Défense ([dpo@mil.be](mailto:dpo@mil.be)).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou de recours juridictionnel devant les autorités administratives et judiciaires compétentes, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données si vous considérez que vos droits ne sont pas respectés ou qu'un traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une atteinte au Règlement Général sur la Protection des Données.